

dieselbe erworben. Dadurch hat er aber einfach auf anderm Wege die von ihm gültig übernommene Verpflichtung, dem Nebi vermittelt seiner Kaufpreisschuld Deckung zu verschaffen, erfüllt und erfüllen wollen; die ökonomische Wirkung für alle Beteiligten, insbesondere auch für die Konkursmasse Schildknecht, ist durchaus die nämliche als wenn der Beklagte, wie er in erster Linie versprochen hatte, an Nebi bezahlt und dann diese Bezahlung gegenüber der Konkursmasse geltend gemacht hätte. Es kann also hier von einer auf Schädigung der Masse zu eigenem oder fremdem Vortheil gerichteten Absicht so wenig wie überhaupt von einer effektiven Schädigung der Masse die Rede sein.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung der Klägerin wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 12. Juli 1888 sein Bewenden.

102. Arrêt du 10 Novembre 1888, dans la cause  
*Dusonchet contre le Phénix.*

Le recourant, attendu que l'arrêt attaqué a violé les principes posés à l'art. 50 C. O., conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral, admettant en principe les faits et les conséquences juridiques exposés par le Tribunal de première instance, lui adjuger ses conclusions primitives, à savoir condamner la Compagnie d'assurance le Phénix en 25 000 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens.

La Compagnie le Phénix a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours du sieur Dusonchet-Dard comme mal fondé, confirmer en conséquence l'arrêt de la Cour civile de Genève du 25 Juin 1888, et condamner Du-

sonchet-Dard à payer au Phénix la somme de 120 fr. à titre de dépens par devant le Tribunal fédéral.

*Statuant et considérant :*

*En fait :*

1° Le 23 Avril 1886, la Compagnie d'assurance sur la vie « le Phénix » et la Compagnie « la Magdebourg » ont porté une plainte en escroquerie contre les sieurs Dusonchet-Dard et Vincent-Bonnet, à Genève, bénéficiaires de deux polices d'assurance sur la vie souscrites en Octobre 1885 par la veuve Zimmermann, décédée le 22 Avril 1886, soit moins de six mois après la conclusion des polices. Les Compagnies accusaient Vincent-Bonnet et Dusonchet-Dard de les avoir sciemment trompées sur l'état de santé de la veuve Zimmermann au moment de la conclusion des contrats.

Le 2 Juillet 1886, Dusonchet-Dard a assigné la Compagnie le Phénix en paiement de la somme de 25 000 fr. à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que lui avait causé cette plainte.

Le 14 Juillet 1886, la Chambre d'instruction, statuant sur la plainte portée par la Compagnie le Phénix contre Dusonchet-Dard, rendit une ordonnance de non-lieu en faveur de ce dernier, déclarant qu'il ne résultait pas de la procédure prévention suffisante contre lui de s'être rendu coupable d'escroquerie.

Le 14 Janvier 1886 déjà, le Phénix avait ouvert à la veuve Zimmermann et à Dusonchet-Dard, une action en annulation des prédites polices.

Par jugement du 18 Novembre 1886, le Tribunal de commerce a repoussé cette action et condamné la Compagnie le Phénix à payer à Dusonchet-Dard la somme de 30 000 francs, montant de la police souscrite sur la tête de la veuve Zimmermann.

Par arrêt du 18 Avril 1887, la cour de justice, statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie le Phénix, a réformé ce jugement et dit que la police conclue le 22 Octobre 1885 entre Dusonchet-Dard et le Phénix sur la tête de la veuve Zimmermann était annulée.

Par arrêt du 24 Juin suivant, le Tribunal fédéral a maintenu la sentence de la Cour de Justice. L'annulation de la police a été prononcée par le motif que la veuve Zimmermann avait fait une série de déclarations qu'elle savait inexactes, portant sur des points de la plus haute importance et qui étaient de nature à diminuer l'opinion du risque de la part de la Compagnie.

Par jugement du 24 Janvier 1888, le Tribunal civil a condamné la Compagnie le Phénix à payer à Dusonchet-Dard la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Ensuite d'appel des deux parties, la Cour de Justice, par arrêt du 25 Juin 1888, a réformé le jugement de première instance et débouté Dusonchet-Dard de toutes ses conclusions.

C'est contre cet arrêt que Dusonchet-Dard a recouru au Tribunal fédéral, concluant comme il a été dit plus haut.

*En droit :*

2° La compétence du Tribunal fédéral ne saurait être révoquée en doute. L'action intentée par Dusonchet est fondée sur le dommage que la plainte pénale portée contre lui par la Compagnie du Phénix lui a causé, ensuite des allégations mensongères qu'elle renferme. Il s'agit donc de rechercher si la dite plainte pénale constitue, dans les circonstances de la cause, un acte illicite, dont les conséquences dommageables doivent être réparées par son auteur, aux termes de l'art. 50 C. O.

3° Sur ce point, la Cour cantonale a estimé qu'il y avait lieu de se reporter au moment où le dépôt de la plainte a été opéré ; qu'à ce moment, la Compagnie avait acquis la conviction qu'elle avait été l'objet de manœuvres dolosives pour surprendre son consentement à la conclusion d'une assurance sur la vie dans des circonstances où elle n'aurait pas contracté sans ces manœuvres ; que la police incriminée avait été souscrite par l'intermédiaire de Vincent-Bonnet au profit de Dusonchet-Dard, qui devait bénéficier du capital assuré ; que les enquêtes auxquelles il a été procédé, bien que n'ayant pas établi la mauvaise foi de Dusonchet-Dard, ont néanmoins fourni la preuve que le contrat incriminé n'avait

été obtenu qu'à l'aide de manœuvres coupables et que l'un des auteurs de ces manœuvres avait agi pour le compte de Dusonchet ; que les soupçons que faisait naître cette situation étaient alors suffisamment justifiés pour que les représentants de la Compagnie le Phénix aient cru devoir nantir de ces faits l'autorité judiciaire, sans que leur conduite puisse être taxée d'imprudente ou de dolosive.

4° Cette appréciation apparaît comme de tout point justifiée. C'est tout d'abord avec raison que la Cour part de l'opinion qu'une plainte pénale adressée aux magistrats compétents ne peut être considérée comme contraire au droit que lorsqu'elle est le résultat du dol ou de l'imprudence.

Il est d'ailleurs évident que la responsabilité résultant des conséquences d'une semblable plainte ne saurait dépendre de son résultat, puisque, d'une part, le sort de la plainte est indépendant du plaignant, et que, d'autre part, une enquête pénale s'ouvre sur simples indices, dont le magistrat informateur apprécie l'importance.

5° Il y a dès lors seulement lieu d'examiner si, dans la situation donnée, la Compagnie avait des motifs suffisants pour la prédite plainte.

A ce sujet, la Cour a constaté, ainsi qu'on l'a vu, qu'au moment du dépôt de cette plainte, la Compagnie avait acquis la conviction, justifiée depuis par les enquêtes, que le contrat d'assurance conclu sur la tête de la veuve Zimmermann n'avait été consenti qu'ensuite de manœuvres dolosives, dont cette Compagnie avait été victime sur l'état de santé de l'assurée : il a été établi, en outre, que ces manœuvres ont été provoquées par Vincent-Bonnet, par l'intermédiaire duquel le contrat a été lié, et qu'aux termes du dit contrat, le montant de la somme assurée devait être versé en mains du sieur Dusonchet.

C'est avec raison que, dans ces circonstances, la Cour a estimé que, malgré l'ordonnance de non-lieu dont Dusonchet-Dard a été l'objet, la Compagnie n'a commis aucune faute en signalant au parquet des faits qu'elle pouvait, sans imprudence ou mauvaise foi, croire exacts à ce moment-là.

En effet, avant de porter leur plainte, les agents du Phénix et de la Magdebourg ont, le 22 Avril 1886, jour du décès de la veuve Zimmermann, informé le procureur général de cette mort, en ajoutant qu'ils ont lieu de se croire victimes de manœuvres frauduleuses, tendant à leur cacher, au moment de la conclusion des contrats, l'état de santé véritable de la défunte assurée à ces deux Compagnies pour une somme totale de 40 000 fr. (30 000 fr. par Dusonchet-Dard, et 10 000 fr. par Vincent-Bonnet). Les dites Compagnies manifestent, dans la même écriture, le désir de faire procéder à l'autopsie de la veuve Zimmermann, et l'intention, pour le cas où cette autopsie confirmerait leurs soupçons sur la façon déloyale dont ces polices ont été surprises à leur bonne foi, de porter plainte contre les bénéficiaires de ces polices.

Il est résulté de l'autopsie, faite le lendemain par les professeurs D<sup>r</sup> Zahn et D<sup>r</sup> Gosse, que la tuberculose à laquelle la veuve Zimmermann a succombé remontait à une époque déjà ancienne, dans tous les cas, à plus de six mois avant sa mort, et qu'il semble impossible qu'elle ait pu, six mois avant son décès, se croire en bonne santé.

Ce n'est qu'après avoir eu connaissance de ce rapport médical que les compagnies ont déposé leur plainte en escroquerie contre les sieurs Dusonchet et Vincent-Bonnet.

En outre, et par exploit du 14 janvier 1886 déjà, la Compagnie le Phénix avait assigné la veuve Zimmermann, ainsi que Dusonchet, devant le Tribunal de commerce pour entendre déclarer nulle et de nul effet la police contractée le 22 octobre 1885, et établir par témoins que lors de la conclusion de la police, la veuve Zimmermann avait, à l'instigation de Vincent-Bonnet, fait de fausses déclarations et que Vincent-Bonnet agissait de concert avec Dusonchet.

Or, vu le résultat de ces témoignages, en particulier de ceux du sieur Kuhne, agent général du Phénix à Genève, Sanguinetti, Edouard Eichmann, inspecteur, et de la femme Louise Hafner, il est clair que les renseignements fournis par les dits témoins à la Compagnie sur les agissements de Dusonchet et de Vincent-Bonnet étaient de nature à faire ad-

mettre nécessairement alors l'existence d'une entente entre ces derniers, en vue d'exploiter et de tromper les sociétés d'assurance.

6° Dès l'instant où une telle conviction pouvait s'imposer, en Janvier 1886 déjà, au Phénix, il ne peut être prétendu que cette Compagnie ait agi avec légèreté ou avec imprudence en portant sa plainte pénale au mois d'Avril suivant, alors que les résultats de l'autopsie étaient venus confirmer ses légitimes soupçons.

Aucune faute ou négligence ne pouvant être retenue de ce chef à la charge du Phénix, le recours doit être rejeté en tant que fondé sur une fausse application de l'art 50 C. O.

7° Il est indifférent, à cet égard, que le procès-pénal ait abouti à un arrêt de non-lieu, pour prévention insuffisante, en faveur de Dusonchet, dont la connivence avec les manœuvres coupables de Vincent-Bonnet n'est ainsi pas établie. Même dans le cas où l'innocence absolue de Dusonchet serait démontrée, le Phénix ne pourrait être rendu responsable du dommage causé au recourant par la procédure pénale, puisque cette Compagnie était, dans les circonstances données, en droit d'agir comme elle l'a fait.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est rejeté, et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile du Canton de Genève, le 25 Juin 1888, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

103. Urtheil vom 16. November 1888 in Sachen  
Schweikhardt und Endreß gegen Rothschild.

A. Durch Urtheil vom 5. Juli 1888 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselftadt erkannt: Es wird das erstinstanzliche Urtheil bestätigt. Beklagte Appellanten tragen je zur Hälfte in solidarischer Verbindung ordentliche und außerordent-